

Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail

Journal Officiel du 24 juillet 2011, pp. 12 677 à 12 680.

Titre deuxième : Services de santé au travail Chapitre II : missions et organisation

Section première : principes

Article L. 4622-2 (modifié par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

1° conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

4° participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Ancien article L. 4622-2 : « Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail". »

Article L. 4622-4 (modifié par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1.

Ancien article L. 4622-4 : « Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et d'organisation nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les

services de santé au travail font appel, en liaison avec les entreprises concernées :

1° soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou des associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

2° soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie, par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou par les associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Section II : services de santé au travail interentreprises

Article L. 4622-8 (modifié par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

L'ancienne rédaction de cet article est reprise in extenso dans le nouvel article L. 4622-17.

Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Article L. 4622-9 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1.

Le texte de cette couleur correspond aux remarques de la rédaction.

Article L. 4622-10 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du Code de la Sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

Date d'entrée en vigueur : attente des décrets d'application.

Article L. 4622-11 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 3)

Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

1° de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;

2° de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Date d'entrée en vigueur : attente des décrets d'application.

Article L. 4622-12 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 4).

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

1° soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;

2° soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

Article L. 4622-13 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 5)

Dans le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Article L. 4622-14 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 5)

Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article L. 4622-15 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 11)

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

Article L. 4622-16 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 13)

Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Section III : Dispositions d'application

L'ancien article L. 4622-8 est repris in extenso dans le nouvel article L. 4622-17.

Article L. 4622-17 (modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3, transféré par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail ainsi que les adaptations à ces conditions dans les services de santé des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Date d'entrée en vigueur : attente des décrets d'application.

Chapitre III : Personnel concourant aux services de santé au travail

Section unique : médecin du travail

Sous-section 1 – Recrutement et conditions d'exercice

Article L. 4623-1 (modifié par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 12)

Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'Ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

Date d'entrée en vigueur : attente des décrets d'application.

Sous-section 2 - Protection

Article L. 4623-5-1 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 7)

La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5.

Article L. 4623-5-2 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 8)

L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme.

L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat.

Article L. 4623-5-3 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 9)

Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

L. 4623-8 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art.(V))

Dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi, le médecin du travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent Code.

Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail

Nouvel intitulé du Chapitre IV.

Article L. 4624-3 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 2)

I. Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II. Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III. Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande,

à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

Article L. 4624-4 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre.

Date d'entrée en vigueur : attente des décrets d'application

Chapitre V : Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs

Changement du champ d'application de l'ancien Chapitre V concernant la surveillance médicale des salariés temporaires élargi à des catégories particulières de travailleurs.

Article L. 4625-1 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 14)

Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :

- 1° salariés temporaires ;
- 2° stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3° travailleurs des associations intermédiaires ;
- 4° travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;
- 5° travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;
- 6° travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ;
- 7° travailleurs saisonniers.

Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.

Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent Code.

Des règles adaptées relatives à l'organisation du service de santé au travail ne peuvent avoir pour effet de modifier les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'administration prévues à l'article L. 4622-11.

Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés.

Date d'entrée en vigueur : attente des décrets d'application.

Article L. 4625-2 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 10 (V))

Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux mo-

dalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent Code.

Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :

- 1° artistes et techniciens intermittents du spectacle ;
- 2° mannequins ;
- 3° salariés du particulier employeur ;
- 4° voyageurs, représentants et placiers.

L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3.

En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.

Date d'entrée en vigueur à défaut d'accord : attente des décrets d'application.

En l'absence d'accord étendu dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du recours à des médecins non spécialisés en médecine du travail prévu à l'article L. 4625-2 du Code du travail, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre IV : Institutions et personnes concourant à l'organisation de la prévention

Création d'un chapitre IV

Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

Article L. 4644-1 (créé par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V))

I. L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.

À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du Code de la Sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des

travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent I. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'État.

II. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Dates d'entrée en vigueur :

II. À la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 4644-1 du Code du travail et au plus tard le 1^{er} juin 2012.

III. L'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement, au sens de l'article L. 4644-1 du Code du travail, pendant une durée de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

IV. À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les clauses des accords collectifs comportant des obligations en matière d'exams médicaux réalisés par le médecin du travail différentes de celles prévues par le Code du travail ou le Code rural et de la pêche maritime sont réputées caduques.